

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): En toute justice, il serait difficile de justifier la chose sans aller plus loin. Quant au libellé, cela poserait un problème du fait qu'il faudrait prévoir des limites aux avoirs de la société. Du point de vue administratif, pareille disposition serait très difficile à appliquer.

(L'article 38 modifié est adopté.)

(Les articles 39 à 42, inclusivement, sont adoptés.)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je suis prêt à faire adopter l'article 43 mais j'aimerais présenter un nouvel article 43(1) que je vais expliquer.

(L'article 43 est adopté.)

● (2100)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'aimerais faire circuler un amendement que je n'ai pas donné au comité et que j'ai l'intention de proposer. Il s'agit d'un amendement technique apporté aux alinéas 18(1)m) et 12(1)o) de la loi et visant à clarifier l'application de la disposition du bill relative aux redevances et aux taxes sur les richesses naturelles perçues par le gouvernement.

Le bill prévoit, pour l'industrie pétrolière et les industries extractives, que les sommes perçues par le gouvernement sous forme par exemple de redevances ou de taxes sur les richesses naturelles ne seront pas déduites par le contribuable dans le calcul de son revenu. Cependant, de toute évidence, la version française manque de clarté et ne s'applique pas aux cas où un contribuable rembourse à un autre contribuable les contributions imposées par le gouvernement. Si, dans ce cas, le contribuable qui effectue le remboursement supporte de façon claire le dégrèvement ou la contribution, le gouvernement verra à ce que son revenu soit ajusté.

Quant au contribuable remboursé—habituellement un propriétaire foncier—ce sera comme s'il n'avait rien reçu ni rien déboursé à l'égard des redevances ou des taxes sur les richesses naturelles pour lesquelles il a reçu un remboursement. De cette façon, le propriétaire d'une propriété foncière libre qui paie à une province une redevance annuelle pour ce terrain, loué à une société pétrolière ou à une société extractive, ne sera pas pénalisé. Si la société pétrolière ou la société extractive lui paie un loyer pour l'usage de ce terrain, l'article s'appliquera à la taxe qu'il devrait autrement payer au gouvernement. Il faut indiquer clairement que la disposition relative à la non-déductibilité ne s'applique pas au propriétaire d'une propriété foncière libre, mais à la société pétrolière ou la société extractive qui utilise le terrain, sinon ce n'est pas la bonne personne qui payera les taxes. Il y a, dans l'ouest du Canada, des centaines de propriétaires fonciers qui ont loué leur terrain aux sociétés pétrolières, à des particuliers et à d'autres personnes. Si nous n'introduisons pas cet amendement, ils se trouveront pris. Si le comité accepte l'amendement, nous avons nettement l'intention de le reporter avec le reste des articles relatifs aux richesses naturelles jusqu'au moment où nous les examinerons. Puis-je proposer l'amendement au comité? Je propose:

que l'on modifie le bill C-49 en insérant, après la ligne 21, page 95, l'article suivant:

«43.1 (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant:

[M. Stevens.]

Remboursement par un contribuable au sujet d'un paiement réputé fait directement à la Couronne

«80.2 Lorsque, conformément à un contrat conclu entre un contribuable et une autre personne (appelée dans le présent article le «bénéficiaire»), une somme est payée ou payable par le contribuable ou un bien est transporté par le contribuable au bénéficiaire à titre de remboursement au sujet d'une somme payée ou payable ou de la juste valeur marchande d'un bien remis ou à remettre en paiement, visés à l'alinéa 18(1)m) par le bénéficiaire à l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas 18(1)m) (i) à (iii), aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir payé la somme ou remis le bien en paiement aux personnes mentionnées à l'un de ces sous-alinéas;

b) le bénéficiaire est, dans la mesure de ce remboursement, réputé ne pas avoir payé une somme ni remis le bien en paiement;

c) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu de remboursement de la part du contribuable; et

d) l'alinéa 12(1)o) ne s'applique ni à la somme payée ou payable ni au bien remis ou à remettre en paiement.»

(2) Le présent article s'applique à la somme ou à la valeur d'un bien, payée ou payable dès le 6 mai 1974.»

M. Stevens: Monsieur le président, comme le comité n'a pas l'amendement sous les yeux, nous pourrions peut-être reporter tout l'article et son amendement.

Le président: A l'ordre. Sauf erreur, l'article 43 a été adopté et l'amendement présenté aura pour effet d'ajouter un nouvel article dont le numéro est 43.1. L'amendement ne modifie pas l'article 43, il ajoute l'article 43.1.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, d'après-moi, l'article 43 est adopté, et je propose que le nouvel article 43.1 soit reporté.

Le président: Le comité accepte-t-il de reporter le nouvel article 43.1?

Des voix: D'accord.

(L'article 43.1 est reporté.)

(Les articles 44 à 46 sont adoptés.)

Sur l'article 47.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je veux proposer un amendement technique à l'article 47. Il se trouve aux pages 98 et 99 du bill. Je propose:

que l'on modifie l'article 47 du bill C-49 en remplaçant

a) les lignes 30 à 32, page 98, par ce qui suit:

«ration et que,

a) à toute date avant que la dette ait été contractée, toute personne donnée ou le groupe»

b) la ligne 43, page 98, par ce qui suit:

«b) à toute date avant la date donnée, la personne donnée ou le groupe de»

et

c) les lignes 14 à 16 de la version française, page 99, par ce qui suit:

«sonne donnée ou à tout membre de ce groupe de personnes, ou

(D) toute combinaison de person-»

(L'amendement est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 48.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai un amendement d'ordre technique et une rectification